

CODE D'ETHIQUE ET NORMES DE FONCTIONNEMENT

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE PROTECTION
CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES
SEXUELLES (PEAS)**

Période 2026 – 2030



CADRE INSTITUTIONNEL D'ÉTHIQUE, DE CONDUITE ET DE PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS (PEAS)

AGCE International, anciennement orientée vers les actions globales en faveur de l'Afrique, et son Conseil d'Administration, chargé de l'encadrement éthique, de la gouvernance et de la bonne conduite de ses actions nationales et internationales, s'inscrivent dans une dynamique de coopération de la société civile dans les domaines humanitaire, social, économique et numérique entre le Canada, le Cameroun, l'Afrique et l'international.

Dans le cadre de sa professionnalisation et du renforcement de sa gouvernance responsable, AGCE International a établi un cadre institutionnel reposant notamment sur un **Code d'éthique et Normes de Fonctionnement**, un **Énoncé des principes de coopération nationale et internationale** et des règles et procédures internes applicables à ses membres, personnels, coopérants, partenaires et organisations affiliées. Ce cadre vise à promouvoir l'intégrité, la dignité humaine, la transparence, la responsabilité, la protection des personnes et la prévention de toute forme d'inconduite, notamment l'exploitation et les abus sexuels (EAS).

Depuis l'adoption de son cadre de responsabilité collective, AGCE International et ses partenaires affirment leur engagement à respecter les principes internationaux de conduite éthique, de protection et de redevabilité applicables aux organisations humanitaires et de développement. Le dispositif, issu d'un processus d'amélioration institutionnelle engagé depuis 2015 et renforcé par les révisions successives du règlement, du Code de Bonne Conduite et des normes internes, a progressivement intégré les exigences relatives à la prévention des risques, à la protection des bénéficiaires et à la responsabilité des membres et partenaires.

En 2025, ce référentiel a été modernisé et harmonisé sous l'intitulé officiel « **Code d'éthique et Normes de Fonctionnement** ». Il constitue le cadre de référence pour les principes éthiques, les obligations de conduite, les responsabilités institutionnelles et les mécanismes de conformité applicables aux membres, personnels, coopérants, partenaires et organisations affiliées à AGCE International.

ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE PEAS

AGCE International affirme une **tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels** commis dans le cadre de ses activités ou par des personnes placées sous sa responsabilité institutionnelle. Toute personne participant aux activités d'AGCE doit respecter les principes de dignité, d'intégrité, de respect, de non-discrimination et de protection des personnes bénéficiaires et communautés concernées.

AGCE International reconnaît notamment l'importance des normes de conduite prévues par le **ST/SGB/2003/13 relatif aux mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels** et s'engage à développer ses politiques, procédures et pratiques institutionnelles en cohérence avec ces principes, ainsi qu'avec la législation nationale applicable.

Le cadre PEAS vise notamment à :

1. Prévenir l'exploitation et les abus sexuels dans toutes les activités et relations de coopération ;
2. Protéger les bénéficiaires, notamment les enfants, les femmes et les personnes en situation de vulnérabilité ;
3. Informer les personnels, membres, partenaires et communautés sur les comportements interdits et leurs responsabilités ;
4. Mettre à disposition des mécanismes de signalement sûrs, accessibles, confidentiels et, lorsque nécessaire, anonymes ;
5. Assurer un traitement approprié, impartial et confidentiel des allégations ;
6. Garantir, dans la mesure applicable, l'orientation des personnes concernées vers les services de soutien appropriés, en fonction de leurs besoins et de leur consentement ;
7. Prévoir des mesures correctives et disciplinaires appropriées lorsque des faits sont établis ;
8. Assurer la traçabilité, la redevabilité et l'amélioration continue du dispositif de prévention et de réponse.

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET PARTENAIRES

L'adhésion, la participation ou la coopération avec AGCE International implique le respect du **Code d'éthique et Normes de Fonctionnement**, des règles de conduite applicables et des exigences de protection des bénéficiaires. Les partenaires, sous-traitants et autres organisations associées sont tenus, selon les instruments contractuels applicables, de respecter les exigences de prévention et de lutte contre l'EAS et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, signaler et traiter les comportements interdits.

AGCE International veille à ce que les responsabilités PEAS soient intégrées progressivement dans ses processus de gouvernance, de gestion des ressources humaines, de contractualisation, de formation, de gestion des plaintes et de suivi des programmes.

SIGNALEMENT, CONFIDENTIALITÉ ET ENQUÊTES

Toute personne doit pouvoir signaler, sans intimidation ni représailles, une préoccupation ou une allégation d'EAS par les canaux prévus à cet effet. Les informations reçues doivent être traitées avec discrétion, confidentialité et respect de la dignité des personnes concernées, conformément à la législation applicable et aux procédures internes.

Les allégations font l'objet d'un examen et, lorsque les conditions sont réunies, d'une enquête appropriée, équitable et confidentielle. Lorsque les capacités internes ne permettent pas de garantir une enquête adéquate, AGCE International peut recourir aux compétences ou mécanismes externes appropriés, conformément à ses procédures et obligations contractuelles.

Les mesures correctives ou disciplinaires applicables sont déterminées en fonction des faits établis, des règles internes, des engagements contractuels et du droit applicable.

ENGAGEMENT CONTINU ET AMÉLIORATION

Le cadre éthique et PEAS d'AGCE International constitue un dispositif évolutif de gouvernance, de prévention, d'apprentissage et d'amélioration continue. L'organisation s'engage à renforcer progressivement ses politiques, procédures, capacités de formation, mécanismes de signalement, systèmes de référencement, contrôles de recrutement et dispositifs de suivi afin de maintenir un environnement sûr, respectueux et responsable pour son personnel, ses membres, ses partenaires, ses bénéficiaires et les communautés avec lesquelles elle intervient.

L'objectif est de faire du **Code d'éthique et Normes de Fonctionnement** un instrument opérationnel de prévention, de protection, de responsabilité et de redevabilité, au service d'une coopération humanitaire, sociale, économique et numérique crédible, inclusive et durable.

CODE D'ÉTHIQUE

C1 Préambule	Page 5
C2 Principes généraux	Page 7
C3 Principes organisationnels	Page 10
C4 Principes de la coopération nationale et internationale	Page 13
C5 Principes de partenariat	Page 14

NORMES DE FONCTIONNEMENT

S1 Préambule	Page 16
S2 Partenariats.....	Page 17
S3 Gouvernance.....	Page 17
S4 Intégrité organisationnelle.....	Page 19
S5 Finances.....	Page 20
S6 Collecte de fonds et communications avec le public	Page 22
S7 Méthodes de gestion et ressources humaines.....	Page 23
S8 Étapes vers la conformité	Page 24

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES SEXUELLES (PEAS)

Politique institutionnelle de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (peas).....	Page 27
---	---------

CODE D'ÉTHIQUE ET NORMES DE FONCTIONNEMENT

C1. PRÉAMBULE

C1.1 — Le présent **Code d'éthique et Normes de Fonctionnement** définit les principes fondamentaux d'éthique, d'intégrité, de responsabilité, de transparence, de protection et de bonne gouvernance auxquels adhèrent AGCE International, sa Coopération Internationale, ainsi que ses personnels, membres, coopérants, partenaires, groupes affiliés et organisations membres. Il constitue le cadre institutionnel de référence destiné à promouvoir une coopération humanitaire, sociale, économique, numérique et culturelle fondée sur la dignité humaine, le respect des droits fondamentaux, l'égalité, la non-discrimination, l'intégrité professionnelle et la protection contre toute forme d'exploitation, d'abus, de harcèlement, de violence ou d'inconduite, notamment l'**exploitation et les abus sexuels (EAS)**.

C1.2 — Pour AGCE International – AGCE Canada et son réseau de coopération nationale et internationale, l'action humanitaire et le développement constituent un processus social, culturel, économique, numérique et institutionnel visant notamment la promotion, la protection et la réalisation des droits fondamentaux de la personne. Cette vision s'inscrit dans le respect des instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)**, la **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)** et les autres instruments internationaux applicables.

AGCE International reconnaît également les principes de protection contre l'exploitation et les abus sexuels énoncés dans les instruments pertinents des Nations Unies, notamment les normes de conduite prévues par le **ST/SGB/2003/13 relatif aux mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels**, dans la mesure applicable à son statut et à ses activités. Ces principes sont intégrés dans le présent Code comme référence de conduite institutionnelle et de responsabilité collective.

C1.3 — La coopération nationale et internationale portée par AGCE International accorde une attention prioritaire aux droits, aux besoins essentiels, à la sécurité, à la dignité et aux aspirations des populations vulnérables, marginalisées et défavorisées, au Canada, au Cameroun, en Afrique et à l'échelle internationale.

Dans toutes ses activités, AGCE International s'engage à prévenir et à ne pas tolérer l'exploitation, les abus, les violences, le harcèlement, les discriminations et les comportements portant atteinte à la dignité des personnes. Une attention particulière est accordée aux enfants, aux femmes, aux personnes handicapées, aux personnes déplacées, aux migrants et à toute personne exposée à une vulnérabilité accrue.

L'organisation œuvre également en faveur de la prévention et de la gestion pacifique des conflits, de la cohésion sociale, de la protection de l'environnement et du développement durable des communautés. Son action contribue aux **Objectifs de développement durable (ODD)** des Nations Unies, notamment à la réduction de la pauvreté et des inégalités, à l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes, à la protection des enfants et à la construction de sociétés inclusives, équitables et pacifiques.

C1.4 — Tout en reconnaissant que la responsabilité première de la protection, de la promotion et de la garantie des droits fondamentaux incombe aux États et aux gouvernements conformément aux cadres juridiques nationaux et internationaux applicables, AGCE International, sa Coopération Internationale ainsi que ses groupes et organisations membres s'engagent à contribuer activement au respect et à la protection de ces droits dans leurs programmes humanitaires, sociaux, économiques, numériques et communautaires.

Cette responsabilité comprend notamment la prévention des risques d'exploitation et d'abus sexuels, l'identification des situations de vulnérabilité, la sensibilisation des personnels et partenaires, la mise à disposition de mécanismes de signalement appropriés et la prise de mesures adaptées lorsqu'une préoccupation ou une allégation est portée à la connaissance de l'organisation.

C1.5 — En tant qu'acteur de la société civile internationale, le Conseil de Coopération Internationale d'AGCE International – Canada–Cameroun, ainsi que ses membres, personnels, coopérants et partenaires, œuvrent au développement et à la consolidation d'une société civile dynamique, inclusive, responsable, participative et respectueuse des droits humains.

Le renforcement des organisations communautaires, des structures bénévoles, des initiatives citoyennes et des institutions de développement humain constitue un axe fondamental de la coopération portée par AGCE International. Dans ce cadre, toute personne intervenant pour ou avec l'organisation est tenue d'adopter un comportement respectueux, professionnel et conforme aux principes de protection et de sauvegarde des personnes.

C1.6 — L'expérience collective développée par AGCE International – Canada–Cameroun auprès de ses partenaires nationaux et internationaux démontre que l'établissement, le maintien et le renforcement de relations fondées sur la confiance, la transparence, la réciprocité, la responsabilité et le respect mutuel constituent des conditions essentielles à une coopération durable et responsable.

Les relations de partenariat doivent également contribuer à prévenir les abus de pouvoir, les conflits d'intérêts, les discriminations, les représailles et toute utilisation abusive d'une position d'autorité ou de confiance. Les partenaires et organisations affiliées sont encouragés à adopter et à maintenir des normes de conduite compatibles avec les principes de prévention et de protection énoncés par le présent Code.

C1.7 — Dans la mesure où AGCE International et ses organisations membres contribuent à façonner l'image et la crédibilité de la coopération nationale et internationale auprès du public, ils assument collectivement une responsabilité institutionnelle et morale d'agir avec intégrité, professionnalisme, transparence, diligence et redevabilité.

Cette responsabilité implique de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les comportements interdits, protéger les personnes exposées aux risques, traiter de manière appropriée les préoccupations ou allégations portées à la connaissance de l'organisation et prendre, lorsque les faits sont établis, les mesures correctives ou disciplinaires appropriées conformément aux règles internes et au droit applicable.

C1.8 — Les groupes, organisations membres et partenaires affiliés à AGCE International reconnaissent leur **devoir de diligence, de protection, de prévention et de redevabilité** à l'égard de toutes les personnes, communautés et institutions avec lesquelles ils collaborent.

Ils reconnaissent notamment la nécessité de prévenir, réduire et corriger les inégalités de pouvoir, les situations de vulnérabilité, les discriminations et toute forme d'abus pouvant survenir dans le cadre des activités humanitaires, économiques, numériques et de coopération nationale et internationale.

À ce titre, AGCE International affirme une politique de **prévention et de non-tolérance de l'exploitation et des abus sexuels (EAS)**. Toute personne relevant de son cadre institutionnel doit s'abstenir de tout comportement constitutif d'exploitation ou d'abus sexuel et contribuer activement à la création d'un environnement sûr et respectueux.

Toute personne doit pouvoir faire part d'une préoccupation ou d'une allégation par les mécanismes de signalement prévus par l'organisation, sans intimidation ni représailles. Les signalements sont traités avec le degré de confidentialité approprié, dans le respect de la dignité des personnes concernées, des principes de protection, des procédures institutionnelles et de la législation applicable.

Le présent Code constitue ainsi un engagement institutionnel en faveur de la **prévention de l'EAS, de la protection des personnes, de la responsabilité individuelle et collective, du signalement, de la réponse appropriée et de l'amélioration continue du dispositif PEAS** d'AGCE International.

C2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes ci-après constituent le socle éthique, institutionnel et opérationnel du dispositif de **Prévention de l'Exploitation et des Abus Sexuels (PEAS)** d'AGCE International. Ils s'appliquent, dans la mesure pertinente, aux organes de gouvernance, personnels, membres, volontaires, coopérants, consultants, partenaires, sous-traitants et autres personnes ou organisations intervenant dans le cadre des activités d'AGCE International.

AGCE International s'engage à mettre en œuvre ces principes conformément à ses responsabilités institutionnelles, aux instruments contractuels applicables, à la législation nationale et aux normes internationales pertinentes, notamment aux principes de conduite énoncés dans le **ST/SGB/2003/13**.

C2.1 — DROITS DE LA PERSONNE, DIGNITÉ ET INTÉGRITÉ

Dans l'exercice de leurs activités, AGCE International – Canada-Cameroun et ses membres respectent et promeuvent les droits fondamentaux, la dignité, l'intégrité et la sécurité de toute personne.

Aucune personne ne doit être soumise à l'exploitation, aux abus, au harcèlement, à la violence, à l'intimidation, à la discrimination ou à toute autre conduite portant atteinte à sa dignité.

Mise en œuvre :

1. Intégration des principes de dignité et de protection dans les programmes et partenariats ;
2. Sensibilisation des personnels, membres et partenaires aux comportements interdits ;
3. Évaluation des risques de protection dans les activités ;
4. Prise en compte particulière des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité.

C2.2 — RESPONSABILITÉ ET REDEVABILITÉ

AGCE International – Canada-Cameroun, ses groupes et organisations membres assument une responsabilité devant leurs partenaires, personnels, bénéficiaires, donateurs, communautés et autres parties prenantes quant à la conduite de leurs activités et à la gestion des ressources qui leur sont confiées.

La responsabilité PEAS s'applique à tous les niveaux de l'organisation, y compris aux responsables hiérarchiques et aux organes de gouvernance.

Mise en œuvre :

1. Désignation de responsabilités institutionnelles peas ;
2. Intégration des obligations de conduite dans les contrats, accords et documents d'engagement ;
3. Conservation des éléments justificatifs permettant de démontrer la mise en œuvre ;
4. Suivi périodique des risques et des mesures de prévention ;
5. Mesures correctives et disciplinaires appropriées lorsque des faits sont établis.

Aucune fonction, aucun statut ou niveau hiérarchique ne dispense une personne de ses obligations de conduite.

C2.3 — TRANSPARENCE ET CONFIDENTIALITÉ RESPONSABLE

AGCE International et ses organisations membres communiquent aux parties prenantes les informations pertinentes relatives à leurs règles de conduite, mécanismes de protection, voies de signalement et responsabilités institutionnelles, de manière exacte, accessible et compréhensible.

La transparence ne doit toutefois jamais compromettre la **confidentialité, la sécurité ou la protection des personnes concernées par une allégation d'EAS**.

Mise en œuvre :

1. Publication et diffusion des politiques et normes de conduite applicables ;
2. Information des bénéficiaires et communautés sur les mécanismes de signalement ;
3. Protection des informations sensibles et des données personnelles ;
4. Limitation de l'accès aux informations relatives aux cas aux seules personnes autorisées ;
5. Communication institutionnelle sans divulgation de données permettant d'identifier inutilement les personnes concernées.

C2.4 — ÉQUITÉ, ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

AGCE International et ses groupes et organisations membres promeuvent l'équité, l'égalité, la justice et la non-discrimination dans toutes leurs activités.

Toute personne doit pouvoir accéder aux programmes, mécanismes de protection et procédures de signalement sans discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge, le handicap, l'origine, la situation sociale, la nationalité ou toute autre caractéristique protégée par le droit applicable.

Mise en œuvre :

1. Analyse des risques liés aux inégalités de pouvoir ;
2. Prise en compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables ;
3. Accessibilité des mécanismes de plainte et de signalement ;
4. Interdiction des représailles contre les personnes ayant effectué un signalement de bonne foi ;
5. Traitement impartial des préoccupations et allégations.

C2.5 — COOPÉRATION, COORDINATION ET RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Les membres, partenaires et organisations coopérant avec AGCE International – Canada-Cameroun collaborent afin de prévenir et de réduire les risques d'exploitation et d'abus sexuels dans les activités de coopération nationale et internationale.

La PEAS constitue une responsabilité collective qui ne peut être limitée à un seul service ou responsable.

Mise en œuvre :

1. Intégration des exigences peas dans les accords de partenariat et sous-accords ;
2. Partage approprié des informations utiles à la prévention des risques ;
3. Coopération avec les mécanismes compétents lorsque nécessaire ;
4. Coordination avec les réseaux et structures de protection pertinents, dans le respect des responsabilités et du droit applicable ;
5. Renforcement des capacités des partenaires locaux.

C2.6 — VIABILITÉ, PRÉVENTION DES RISQUES ET APPROCHE « NE PAS NUIRE »

Dans toutes leurs activités, AGCE International et ses groupes et organisations membres recherchent la viabilité environnementale, culturelle, sociale et numérique et appliquent, dans la mesure pertinente, une approche visant à **ne pas nuire**.

Les activités doivent être conçues et mises en œuvre de manière à ne pas créer ou aggraver des situations de vulnérabilité, d'inégalité de pouvoir ou de dépendance susceptibles d'exposer les bénéficiaires ou les membres de la communauté à des risques d'abus ou d'exploitation.

Mise en œuvre :

1. Identification préalable des risques de protection ;
2. Intégration des mesures d'atténuation dans la conception des projets ;
3. Réévaluation des risques pendant l'exécution ;
4. Adaptation des activités lorsque de nouveaux risques apparaissent ;
5. Prise en compte de la sécurité physique, numérique et psychosociale dans la mesure applicable.

C2.7 — PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

AGCE International – Canada-Cameroun et ses groupes et organisations membres s'engagent à promouvoir des environnements sûrs, respectueux et exempts d'exploitation et d'abus sexuels.

AGCE International affirme une **tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels** dans le cadre de ses activités et relations institutionnelles. Toute personne relevant du présent Code doit respecter les normes de conduite applicables et s'abstenir de tout comportement constitutif d'EAS.

Les préoccupations et allégations impliquant le personnel, les membres, les partenaires, les bénéficiaires ou toute autre personne associée aux activités d'AGCE sont prises au sérieux et traitées conformément aux procédures applicables.

Mise en œuvre :

1. Information et sensibilisation sur les comportements interdits ;
2. Formation adaptée aux fonctions exercées ;
3. Intégration de clauses adaptées dans les contrats et accords pertinents ;
4. Mécanismes de signalement sûrs, accessibles, confidentiels et, lorsque nécessaire, anonymes ;
5. Protection contre les représailles ;
6. Examen et enquête appropriés des allégations ;
7. Orientation, lorsque nécessaire et avec le consentement de la personne concernée, vers les services de soutien disponibles ;
8. Mesures correctives ou disciplinaires proportionnées lorsque les faits sont établis ;
9. Documentation et suivi institutionnel dans le respect de la confidentialité et du droit applicable.

Une attention particulière est accordée à la protection des **enfants et des personnes en situation de vulnérabilité**. Les procédures applicables doivent être adaptées à leur âge, à leur situation et à leurs besoins de protection.

C3. PRINCIPES ORGANISATIONNELS

AGCE International, ainsi que l'ensemble de ses groupes, représentations, partenaires et organisations membres, veille à l'intégration effective des principes éthiques, humanitaires, de protection, de PEAS et de bonne gouvernance dans ses structures, ses systèmes de gestion, ses mécanismes de gouvernance et ses opérations.

Les principes du présent Code ne constituent pas uniquement une déclaration institutionnelle : ils doivent être **traduits en politiques, procédures, responsabilités, outils, formations, contrôles et mécanismes de suivi** adaptés aux activités et aux risques de l'organisation.

C3.1 — INTÉGRATION INSTITUTIONNELLE

La PEAS doit être intégrée, dans la mesure pertinente, aux principales fonctions de l'organisation, notamment :

- Gouvernance et supervision ;
- Ressources humaines et recrutement ;
- Gestion des volontaires et coopérants ;
- Partenariats et sous-traitance ;
- Conception et gestion des programmes ;
- Gestion des plaintes et signalements ;
- Formation et sensibilisation ;
- Suivi, évaluation et apprentissage ;
- Gestion des risques ;
- Communication et protection des données.

C3.2 — APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES

AGCE International applique une approche proportionnée aux risques afin d'identifier les situations dans lesquelles les bénéficiaires, communautés, personnels ou partenaires pourraient être exposés à l'exploitation ou aux abus sexuels.

Les mesures de prévention sont adaptées au contexte, notamment à la nature des activités, au profil des bénéficiaires, à l'environnement opérationnel et aux relations de pouvoir existantes.

C3.3 — RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

Les organes dirigeants et responsables de programmes sont responsables de promouvoir une culture institutionnelle de prévention, de protection et de redevabilité.

Ils doivent notamment :

- Veiller à la diffusion du présent code ;
- S'assurer que les responsabilités sont clairement définies ;
- Favoriser la formation et la sensibilisation ;
- Assurer l'existence de mécanismes de signalement ;
- Prendre les mesures appropriées lorsqu'un risque ou une allégation est porté à leur connaissance ;
- Assurer un suivi périodique de la mise en œuvre.

C3.4 — RESPONSABILITÉ DES PERSONNES ET PARTENAIRES

Chaque membre, employé, volontaire, consultant, coopérant, partenaire et sous-traitant est responsable du respect des normes de conduite qui lui sont applicables.

Les accords de partenariat et instruments contractuels pertinents doivent, selon leur nature, intégrer les obligations nécessaires en matière de prévention et de lutte contre l'EAS.

C3.5 — INFORMATION, FORMATION ET SENSIBILISATION

AGCE International développe progressivement un système de formation et de sensibilisation permettant aux personnes concernées de connaître :

- Les comportements interdits ;
- Leurs obligations de conduite ;
- Les risques d'eas ;
- Les mécanismes de signalement ;
- Les principes de confidentialité et de non-représailles ;
- Les responsabilités en matière de protection et de réponse.

Lorsque la formation est rendue obligatoire par les politiques internes ou les engagements contractuels applicables, sa participation doit pouvoir être documentée.

C3.6 — SIGNALEMENT, RÉPONSE ET APPRENTISSAGE

AGCE International maintient ou développe des mécanismes permettant de recevoir les préoccupations et allégations de manière sûre, accessible et confidentielle.

Les signalements doivent être traités selon des procédures définies, avec une attention particulière à la sécurité, à la confidentialité, à la dignité et aux besoins des personnes concernées.

Les enseignements tirés des incidents, lorsque cela est possible sans compromettre la confidentialité ou les droits des personnes, sont utilisés pour renforcer les politiques, les contrôles et les mesures de prévention.

C3.7 — SUIVI, ÉVALUATION ET AMÉLIORATION CONTINUE

La mise en œuvre du présent Code fait l'objet d'un suivi institutionnel proportionné aux capacités et aux activités d'AGCE International.

L'organisation peut notamment utiliser :

- Des indicateurs de formation ;
- Des contrôles documentaires ;
- Des évaluations de risques ;
- Des audits ou revues internes ;
- Des mécanismes de retour d'information ;
- Des revues périodiques des partenariats ;
- Des plans d'action correctifs.

Les résultats du suivi servent à améliorer progressivement le dispositif PEAS et à renforcer la capacité de l'organisation à prévenir, détecter, signaler et traiter les risques d'exploitation et d'abus sexuels.

C3.8 — COHÉRENCE AVEC LES NORMES INTERNATIONALES

Le présent Code est mis en œuvre en cohérence avec les responsabilités d'AGCE International, les législations nationales applicables, les engagements contractuels et les principes internationaux pertinents de protection et de conduite, notamment ceux découlant du **ST/SGB/2003/13** lorsqu'ils sont applicables.

Toute mise à jour ultérieure du dispositif PEAS doit rechercher une meilleure cohérence entre les engagements écrits d'AGCE International, ses pratiques opérationnelles, ses documents contractuels et les preuves permettant d'en démontrer l'application.

C3.9 — PRINCIPE DE PREUVE ET DE REDEVABILITÉ

AGCE International veille, dans le respect de la confidentialité et des règles de protection des données, à conserver les éléments permettant de démontrer la mise en œuvre de ses engagements PEAS.

Ces éléments peuvent notamment comprendre les versions approuvées des politiques, les clauses contractuelles, les supports de formation, les registres de participation, les évaluations de risques, les outils de signalement, les plans d'action correctifs et les rapports de suivi.

Aucune information confidentielle permettant d'identifier une victime, un survivant, un témoin ou une personne faisant l'objet d'une allégation ne doit être divulguée contrairement aux règles applicables.

Le dispositif organisationnel d'AGCE International repose ainsi sur une chaîne cohérente :

- ✓ **Engagement institutionnel → prévention → identification des risques → formation → signalement → réponse → assistance/référencement → enquête → mesures correctives → suivi → amélioration continue.**

C4. PRINCIPES DE LA COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

La coopération nationale et internationale portée par AGCE International a pour vocation de contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice effectif des droits fondamentaux de la personne humaine, des libertés fondamentales, de l'égalité des genres ainsi que de la justice sociale et économique. À cette fin, les groupes et organisations membres de l'AGCE International s'engagent à respecter les principes suivants :

C4.1 - Orienter leurs actions vers la satisfaction des besoins fondamentaux des populations et communautés bénéficiaires.

C4.2 - Adopter une approche centrée sur les personnes, tant dans la définition des objectifs institutionnels que dans la répartition équitable des bénéfices issus des programmes et initiatives.

C4.3 - Agir sur les causes structurelles des inégalités sociales, économiques et territoriales, tant au niveau local qu'international, au-delà des seules conséquences visibles.

C4.4 - Promouvoir la justice sociale, l'équité et l'accès équitable aux ressources, aux opportunités et aux mécanismes de développement durable.

C4.5 - Favoriser l'autonomisation des populations vulnérables, marginalisées, sous-représentées ou défavorisées, afin de renforcer leur capacité d'organisation et d'amélioration durable de leurs conditions de vie.

C4.6 - Promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et le respect de leurs droits fondamentaux, notamment l'accès au travail décent, à la croissance économique, à l'éducation, au leadership et à la participation inclusive.

C4.7 - Encourager un développement durable conforme aux Objectifs de Développement Durable (ODD) et aux orientations stratégiques de AGCE International.

C4.8 - Respecter les peuples autochtones, leurs identités, leurs cultures, leurs droits à l'autodétermination ainsi que leur souveraineté sur leurs territoires et ressources.

C4.9 - Préserver l'intégrité culturelle, spirituelle, morale et sociale de l'ensemble des membres, partenaires et communautés bénéficiaires.

C4.10 - Encourager la participation active, inclusive et représentative des personnes et groupes ayant subi l'exclusion, la discrimination ou la marginalisation.

C4.11 - Contribuer à la protection durable de l'environnement, à la gestion responsable des ressources naturelles, à la promotion de modes de consommation durables et à la lutte contre les changements climatiques dans l'intérêt des générations présentes et futures.

C4.12 - Promouvoir les valeurs de paix, de dialogue, de prévention des conflits et de résolution pacifique des différends à l'échelle locale, nationale et internationale.

C4.13 - Soutenir une dynamique de coopération internationale solidaire favorisant les échanges d'expériences, le partage des intérêts communs et la convergence des actions humanitaires, économiques et numériques au sein du réseau AGCE.

C5. PRINCIPES DE PARTENARIAT

Conformément aux principes de coopération nationale et internationale définis à la section C4, AGCE International, ainsi que ses groupes et organisations membres, fondent leurs relations de partenariat sur les principes institutionnels et humanitaires suivants :

C5.1 - Le partenariat doit constituer un processus d'accompagnement durable favorisant l'autonomie des populations, le respect de leurs orientations stratégiques et le développement de leurs capacités d'action au sein de la société civile.

C5.2 - Le partenariat doit contribuer à la promotion des droits de la personne, des libertés fondamentales, de la justice sociale, de l'équité économique et de la durabilité environnementale.

C5.3 - Le partenariat doit reposer sur des valeurs de solidarité, d'entraide, de coopération mutuelle et d'objectifs sociaux partagés dépassant la seule exécution de projets ou la mobilisation de financements.

C5.4 - Le partenariat doit être inclusif, respectueux de la diversité culturelle, sociale, institutionnelle et humaine.

C5.5 - Le partenariat doit être équitable et tenir compte des déséquilibres pouvant résulter des rapports de pouvoir sociaux, économiques, culturels ou financiers, notamment dans les relations de financement ou d'assistance technique.

C5.6 - Le partenariat doit s'inscrire dans une relation dynamique fondée sur le respect mutuel, l'intégrité, l'honnêteté, l'écoute réciproque et la valorisation des différences.

C5.7 - Les partenaires doivent agir avec transparence, responsabilité mutuelle et redevabilité, dans le respect des principes éthiques, des valeurs humanitaires et des normes de non-violence défendues par l'AGCE International.

C5.8 - Les groupes et organisations partenaires s'engagent à respecter l'autonomie institutionnelle, les contraintes opérationnelles et les réalités de chaque partie, tout en favorisant un climat de confiance et de coopération constructive.

C5.9 - Le partenariat doit encourager l'apprentissage mutuel, le transfert de compétences, le partage des connaissances, des expertises et des bonnes pratiques entre l'ensemble des acteurs impliqués.

Les « **Principes de Partenariat** » de ACTION GLOBALE CARITATIVE ET ECONOMIQUE-NUMERIQUE (AGCE International) constituent un cadre institutionnel, éthique et stratégique destiné à encadrer durablement les relations de coopération entre les groupes, organisations membres et partenaires affiliés, qu'ils soient historiques ou nouvellement intégrés au réseau AGCE International. Acceptés dans le cadre des processus d'adhésion, d'affiliation ou de conclusion d'accords de coopération, ces principes s'appliquent à l'ensemble des structures de la Coopération AGCE International – Canada, Cameroun, Afrique ainsi qu'aux différentes antennes reconnues de l'organisation à travers le monde, de même qu'aux organisations de la société civile et partenaires institutionnels engagés dans des accords mutuels avec l'AGCE. Fondés sur les valeurs de confiance, de responsabilité partagée, de solidarité, de transparence, de respect mutuel et de coopération durable, ils engagent chaque partie à contribuer activement à la définition et à la mise en œuvre d'objectifs communs à long terme dans les domaines humanitaire, économique, numérique et du développement durable. Bien que principalement conçus pour le fonctionnement interne de la Coopération AGCE International, ces principes constituent également une référence stratégique pouvant orienter les relations partenariales avec les institutions publiques, les acteurs gouvernementaux, les entreprises privées et les organisations internationales dans le cadre d'initiatives de coopération nationale et internationale responsables et inclusives.

NORMES DE FONCTIONNEMENT

S1. PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre des pratiques de coopération nationale et internationale portées par le Collège Central de AGCE International (CCA), à travers son dispositif institutionnel de Coopération Internationale et l'ensemble de ses membres, le présent document établit les normes générales de fonctionnement, de gouvernance et de pratique applicables aux activités humanitaires, économiques, numériques et sociales de l'organisation. Fondé sur les principes définis dans le **Code d'éthique et Normes de Fonctionnement**, ce référentiel institutionnel a pour objectif d'encadrer les mécanismes de coopération, de renforcer la transparence, la responsabilité, la conformité et la qualité des interventions menées par les groupes, organisations membres et partenaires affiliés, tout en définissant les procédures de suivi, d'évaluation et de vérification de conformité aux standards éthiques et organisationnels de l'AGCE International.

S2. PARTENARIATS

Aux fins de la présente section, le terme « **partenariat** » désigne les relations de coopération établies entre ACTION GLOBALE CARITATIVE ET ECONOMIQUE-NUMERIQUE (AGCE International), ses groupes, organisations membres, structures affiliées et partenaires institutionnels nationaux et internationaux, dans le cadre d'accords mutuels formels engageant les parties à adhérer durablement à un ensemble commun de principes, d'objectifs et d'actions de coopération. Sont exclus de cette définition les particuliers agissant à titre individuel ainsi que les gouvernements, sauf dispositions spécifiques prévues par des accords institutionnels distincts. Les partenariats conclus avec les groupes affiliés, les organisations de la société civile et les structures collaboratrices doivent obligatoirement respecter les dispositions du **Code d'éthique et Normes de Fonctionnement** de la Coopération AGCE International – AGCE Canada. Ces partenariats peuvent également intégrer, d'un commun accord entre les parties, des principes complémentaires adaptés aux réalités de la coopération nationale et internationale, sans préjudice des statuts juridiques, règlements intérieurs, chartes de bonne conduite ou autres instruments réglementaires en vigueur au sein de l'organisation AGCE.

S2.1 ÉTABLISSEMENT D'UN PARTENARIAT

- a) Les partenariats doivent être fondés sur les principes de solidarité, de respect mutuel, de responsabilité partagée et de compréhension réciproque des valeurs, convictions, objectifs, capacités et limites propres à chaque groupe, organisation membre ou partenaire affilié de AGCE International.
- b) Les relations de partenariat doivent être encadrées par des conventions, protocoles ou accords formels mutuellement acceptés et dûment signés, définissant de manière claire et transparente les objectifs communs, les attentes, les rôles, les responsabilités, les engagements et les contributions respectives des parties prenantes.
- c) Les partenaires s'engagent à conclure des ententes précises relatives aux responsabilités conjointes nécessaires à l'atteinte des objectifs stratégiques, des résultats attendus et des engagements opérationnels négociés dans le cadre du partenariat.

d) Les accords de partenariat, conventions de subvention, mécanismes de financement et ententes avec les sous-bénéficiaires doivent impérativement inclure des dispositions relatives à la prévention et à la protection contre le harcèlement, l'exploitation, les abus sexuels, les violences basées sur le genre ainsi qu'à la protection intégrale des enfants et des personnes vulnérables, conformément aux normes humanitaires, éthiques et juridiques nationales et internationales applicables.

S2. PARTENARIATS (suite)

S2.2 Maintien et renforcement d'un partenariat

a) Les partenariats durables et responsables doivent intégrer des mécanismes visant à prévenir, réduire et corriger les déséquilibres pouvant découler des rapports de pouvoir institutionnels, financiers, sociaux, culturels ou opérationnels. À cet effet, les partenaires s'engagent à identifier et à mettre en œuvre des mesures concrètes favorisant des relations équitables, inclusives et respectueuses des intérêts de chaque partie.

b) Les partenaires doivent promouvoir une compréhension mutuelle fondée sur la transparence, la circulation responsable de l'information et le dialogue permanent. Chaque partie dispose d'un droit de regard sur les activités liées au partenariat, dans le respect des obligations légales relatives à la confidentialité, à la protection des renseignements personnels et à la sécurité des données institutionnelles.

c) Les relations entre partenaires doivent être guidées par le respect des diversités culturelles, religieuses, linguistiques, sociales, économiques et politiques, ainsi que par la reconnaissance des spécificités et sensibilités propres à chaque contexte d'intervention.

d) Les groupes, organisations membres et partenaires affiliés sont tenus de participer de manière régulière, ouverte et constructive aux réunions, consultations, échanges, événements et activités de coopération nécessaires au bon fonctionnement du partenariat. Ils veillent également à garantir une représentation équitable des parties prenantes et à prévenir toute prise de position unilatérale au nom d'un autre partenaire sans autorisation préalable.

e) Les groupes et organisations partenaires reconnaissent mutuellement leurs contributions respectives et s'engagent à respecter les droits liés à la propriété intellectuelle, aux productions institutionnelles, aux innovations, aux données et aux résultats issus des initiatives de coopération et de partenariat.

f) Un partenariat institutionnel sain et durable repose sur la capacité des parties à traiter de manière rapide, constructive et respectueuse les divergences d'opinions ou les différends pouvant survenir dans le cadre des relations de coopération. À cette fin, les partenaires doivent mettre en place des mécanismes internes appropriés de prévention, de gestion et de résolution des conflits.

g) Les accords et conventions de partenariat doivent être conclus pour des périodes déterminées et préciser les modalités, échéances et mécanismes d'évaluation, de suivi, de révision et, le cas échéant, de renouvellement des engagements entre les parties.

h) Tout partenariat impliquant un transfert de ressources financières, de subventions ou de financements doit être encadré par une convention ou un contrat négocié, approuvé et signé

conjointement par les parties concernées. Ce document doit définir clairement les obligations relatives à la gestion financière, à la reddition des comptes, aux mécanismes de contrôle et aux exigences de production de rapports, afin de garantir l'utilisation conforme, transparente et responsable des fonds mobilisés dans le cadre de la coopération de AGCE International.

i) En cas de circonstances exceptionnelles, de crise humanitaire, de force majeure ou de difficultés majeures affectant la continuité d'un partenariat, notamment en matière de financement ou de disponibilité des ressources, les parties concernées s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, un plan de contingence concerté visant à assurer la continuité des activités essentielles, la protection des bénéficiaires et la préservation des objectifs stratégiques du partenariat.

S2. PARTENARIATS (suite)

S2.3 CESSATION D'UN PARTENARIAT

a) Toute convention ou entente de partenariat conclue dans le cadre des activités de AGCE International doit prévoir de manière explicite les modalités, conditions, procédures et mécanismes applicables à la suspension, à la résiliation ou à la cessation du partenariat, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité mutuelle, de bonne foi et de protection des intérêts des parties concernées.

b) En cas de réduction substantielle, de suspension ou de cessation des activités liées au partenariat, les partenaires demeurent tenus de respecter les mêmes standards éthiques, institutionnels, juridiques et humanitaires qui encadraient leurs relations dans le cadre de la coopération quotidienne, notamment en matière de respect mutuel, de confidentialité, de protection des bénéficiaires et de bonne gouvernance.

S3. GOUVERNANCE

S3.1 Tout groupe, structure ou organisation membre affilié à la coopération de AGCE International doit être administré de manière transparente, responsable et conforme aux principes de bonne gouvernance par un organe directeur indépendant, compétent, actif et dûment informé, notamment un Conseil des Sages ou toute autre structure de gouvernance reconnue.

S3.2 Les membres de l'organe directeur, du Conseil des Sages ou de toute instance décisionnelle disposant d'un droit de vote exercent leurs fonctions à titre non lucratif et sans rémunération, sous réserve du remboursement des dépenses raisonnables et dûment justifiées engagées dans l'exercice de leurs responsabilités institutionnelles.

S3.3 Chaque groupe ou organisation membre est tenu de mettre en place un cadre de gestion, de gouvernance et de contrôle interne lui permettant d'assurer efficacement la réalisation de sa mission et de ses objectifs. Ce cadre fait l'objet d'évaluations périodiques et sert de référence à l'organisation AGCE ainsi qu'aux organes d'administration et de supervision pour faciliter la prise de décisions stratégiques, le suivi des responsabilités et la gestion des opérations. Ce dispositif doit notamment préciser la structure organisationnelle, les rôles et responsabilités des organes directeurs, les relations fonctionnelles entre les instances administratives et exécutives ainsi que les mécanismes de prise de décisions transparents et participatifs.

S3.4 Chaque groupe ou organisation membre doit adopter et mettre en œuvre des politiques, mécanismes et procédures garantissant un environnement de travail sûr, respectueux, inclusif et exempt de toute forme de violence, de discrimination, de harcèlement, d'exploitation ou d'abus. À ce titre, les structures membres s'engagent également à mettre en place des dispositifs de prévention, de signalement, de traitement et de réponse adaptés aux situations de harcèlement, d'exploitation et d'abus sexuels, dans une approche respectueuse des droits des victimes et sensible aux traumatismes.

L'organe directeur compétent est chargé d'examiner et d'approuver le budget annuel, les orientations stratégiques, les politiques internes, les opérations financières majeures, les systèmes de rémunération, les plans d'action et les programmes de l'organisation, tout en assurant le suivi de la responsabilité des administrateurs, comités et cadres dirigeants quant aux décisions prises et aux résultats obtenus.

S3.5 Chaque groupe ou organisation membre doit se doter de politiques et de mécanismes de prévention, de déclaration et de gestion des conflits d'intérêts, conformément aux textes fondamentaux de AGCE International, notamment les statuts, règlements intérieurs, chartes de bonne conduite et autres instruments institutionnels en vigueur.

S3.6 Chaque groupe ou organisation membre est tenu d'adopter une politique de non-discrimination favorisant l'égalité des genres, l'inclusion sociale, la diversité et la participation des groupes vulnérables à tous les niveaux de l'organisation et de sa gouvernance.

S3.7 L'organe directeur procède périodiquement à l'évaluation et à l'actualisation des documents de gouvernance, de la vision stratégique, de la mission, des objectifs prioritaires, des politiques institutionnelles, de l'alignement des ressources et de l'efficacité organisationnelle de AGCE International, notamment à travers des mécanismes de consultation physique et numérique ainsi que des processus participatifs de planification coopérative.

S4. INTÉGRITÉ ORGANISATIONNELLE

S4.1 Le groupe ou l'organisation membre doit conduire l'ensemble de ses activités avec intégrité, responsabilité, transparence et dans le respect des principes de bonne gouvernance. Il rend compte de ses activités au Collège Central de AGCE International (CCA), dont le siège mondial est établi à Douala, République du Cameroun. Les décisions, recommandations et conclusions formulées par le Président Fondateur Général ainsi que par les représentants des antennes concernées peuvent faire l'objet d'une communication institutionnelle appropriée dans le respect des règles de confidentialité, des obligations légales, de la protection des données personnelles, des droits des personnes et des exigences éthiques applicables.

S4.2 Le groupe et l'organisation membre doivent garantir un traitement rapide, impartial, confidentiel et équitable des plaintes et signalements, notamment ceux relatifs au harcèlement, à l'exploitation, aux abus sexuels ou à toute autre forme de comportement inapproprié. Ces situations doivent être examinées par les instances compétentes, notamment les conseils de discipline ou comités d'éthique, dans le respect des droits des parties concernées, des principes du contradictoire et des règles de confidentialité.

S4.3 Le groupe et l'organisation membre sont tenus de respecter les statuts, règlements et textes fondamentaux de AGCE International, ainsi que les lois et réglementations applicables de la République du Cameroun et des juridictions dans lesquelles ils exercent leurs activités. Les décisions prises par les

organes compétents du Collège Central de l'AGCE, incluant les avis du Président Général lorsqu'ils sont requis, s'imposent dans le respect des procédures institutionnelles prévues. Les groupes et organisations membres opérant à l'international doivent également se conformer aux cadres juridiques et réglementaires des pays concernés.

S4.4 Le groupe ou l'organisation membre s'engage à prévenir, dénoncer et combattre toute forme de mauvaise conduite, de fraude, de corruption, de détournement de ressources ou d'activité financière irrégulière. Il doit prendre sans délai toutes les mesures correctives, disciplinaires ou administratives appropriées lorsqu'un membre de son organe directeur, un employé, un bénévole ou toute personne agissant en son nom commet un manquement aux principes éthiques, juridiques ou institutionnels de l'organisation.

S5. FINANCES

S5.1 Le groupe ou l'organisation membre est tenu d'assurer une gestion financière rigoureuse, transparente et responsable, afin de garantir que les ressources financières mobilisées soient utilisées conformément aux objectifs institutionnels, humanitaires, économiques et numériques de AGCE International. À ce titre, il rend compte de sa gestion au Collège Central de l'AGCE (CCA), organe de coordination, de supervision et de référence des partenariats, financements et relations avec les donateurs nationaux et internationaux dans le cadre de la Coopération nationale et internationale AGCE Canada – AGCE International. Chaque groupe ou organisation membre doit fonctionner sur la base d'un budget préalablement approuvé par son organe directeur, mettre en œuvre des mécanismes de contrôle interne efficaces et transmettre au siège international de l'AGCE les documents relatifs à ses politiques, procédures et mécanismes financiers.

S5.2 Le groupe ou l'organisation membre doit prévoir et mobiliser des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes afin de garantir une gestion administrative efficace, une planification opérationnelle adéquate et la réalisation des objectifs liés aux activités de mobilisation de ressources et de collecte de fonds.

S5.3 Chaque groupe ou organisation membre est tenu de produire annuellement des états financiers vérifiés conformément aux normes comptables applicables et de les transmettre au siège du Collège Central de l'AGCE à Douala, République du Cameroun. Ces documents pourront, selon les procédures institutionnelles en vigueur, faire l'objet d'une publication ou d'une communication destinée à assurer la transparence et la reddition des comptes.

S5.4 Le groupe et l'organisation membre, ainsi que leurs structures affiliées le cas échéant, doivent gérer avec prudence, diligence et responsabilité les ressources financières et les actifs placés sous leur administration. Toute organisation disposant d'actifs susceptibles d'être investis doit adopter une politique de placement conforme aux principes de bonne gouvernance financière et soumettre les mécanismes y afférents à l'appréciation et au suivi du Collège Central de l'AGCE (CCA).

S5.5 Toute organisation enregistrée en qualité d'organisme de bienfaisance ou de structure assimilée sous la tutelle de AGCE International est tenue de transmettre à la Coopération Internationale AGCE Canada-Cameroun, dans un délai maximal de deux (2) mois suivant la clôture de son exercice financier, une déclaration exhaustive, exacte et conforme relative à ses activités, à ses ressources et à ses opérations financières.

S6. COLLECTE DE FONDS ET COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

S6.1 Les campagnes de collecte de fonds, messages institutionnels et communications publiques des groupes et organisations membres doivent être élaborés dans le respect des principes de transparence, d'authenticité, de responsabilité et de dignité humaine. Les informations diffusées doivent refléter fidèlement l'identité, la mission, les objectifs, les programmes et les besoins réels de l'organisation concernée, sans exagération ni promesse irréaliste quant aux résultats attendus. Les groupes et organisations membres s'interdisent toute pratique trompeuse, manipulation de l'information, omission volontaire ou méthode de sollicitation agressive susceptible d'induire les donateurs ou le public en erreur.

S6.2 Le groupe et l'organisation membre veillent à ce que :

a) Le public soit clairement informé de l'utilisation prévue des dons et ressources collectés dans le cadre des activités menées sous l'égide de AGCE International – AGCE Canada.

b) Les membres, partenaires et donateurs soient informés, lorsqu'ils soutiennent un projet ou un objectif spécifique, de la possibilité que les fonds puissent, en cas de nécessité ou d'intérêt stratégique, être réaffectés à d'autres projets ou finalités conformes aux orientations de l'AGCE International, avec une communication appropriée sur les motifs de cette réaffectation.

c) Les donateurs reçoivent une reconnaissance institutionnelle appropriée et respectueuse de leur contribution, sans divulgation publique de leur identité personnelle, sauf consentement préalable exprès de leur part.

d) Le public soit informé, à travers les mécanismes de communication du Collège Central de l'AGCE (CCA), du statut des personnes intervenant dans les activités de collecte de fonds, qu'il s'agisse de bénévoles, d'employés ou de prestataires mandatés.

e) Les donateurs et partenaires soient encouragés à poser des questions relatives aux activités de collecte de fonds et bénéficient de réponses claires, diligentes, transparentes et sincères.

S6.3 Le groupe et l'organisation membre doivent adopter des principes, politiques et lignes directrices encadrant l'acceptation et l'utilisation des dons, conformément aux orientations définies par le Collège Central de l'AGCE (CCA). Ces mécanismes doivent permettre de prévenir tout risque susceptible de compromettre les principes éthiques, l'indépendance institutionnelle, les programmes ou les intérêts fondamentaux de la Coopération AGCE International – Canada.

S6.4 Le groupe et l'organisation membre doivent veiller à ce que l'utilisation des images, contenus audiovisuels, publications et communications destinées au public :

Respecte pleinement la dignité, les droits fondamentaux, la vie privée, les valeurs culturelles et les modes de vie des personnes et communautés représentées.

b) Présente des informations justes, équilibrées, authentiques et représentatives des réalités vécues, sans généralisation abusive ni dissimulation de la diversité des contextes.

c) Valorise les communautés bénéficiaires comme des acteurs actifs de leur propre développement et évite toute représentation pouvant alimenter des stéréotypes, des discriminations ou des perceptions de supériorité culturelle, sociale ou régionale.

d) Favorise le développement d'un esprit de solidarité, d'interconnexion numérique et d'interdépendance entre les populations canadiennes, camerounaises, africaines, de la diaspora et internationales concernées par les actions et programmes de coopération de AGCE International.

S6. COLLECTE DE FONDS ET COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC (suite)

S6.5 AGCE International exerce un contrôle institutionnel, administratif et éthique sur l'ensemble des activités de collecte de fonds réalisées en son nom ou sous l'autorité de ses groupes, organisations membres et structures affiliées. À ce titre, l'organisation s'interdit le versement direct ou indirect de commissions abusives, d'honoraires d'intermédiation disproportionnés ou de rémunérations calculées exclusivement en fonction des montants collectés. Lorsqu'il est fait recours à des partenaires ou à des démarcheurs externes, des conventions écrites, transparentes et conformes aux principes de bonne gouvernance doivent être établies afin d'encadrer les modalités de collecte de fonds et de garantir une rémunération raisonnable, proportionnée et compatible avec les objectifs humanitaires et non lucratifs de l'organisation.

S6.6 L'organisation AGCE, ainsi que les groupes et organisations membres de la Coopération AGCE International – Canada-Cameroun, veillent à promouvoir une approche participative et inclusive dans l'élaboration des communications institutionnelles et des campagnes destinées au public. À cet effet, les partenaires, bénéficiaires et parties prenantes concernées sont encouragés à contribuer à la conception des messages, supports et stratégies de communication, dans le respect des valeurs de dignité, de solidarité et de coopération internationale.

S6.7 L'organisation AGCE, ses groupes et organisations membres doivent prendre en considération l'impact global et cumulatif de leurs communications publiques, notamment des images, textes, publications et contenus médiatiques diffusés dans le cadre de leurs activités. Le Comité de Collecte de Fonds et les instances compétentes veillent à ce que les messages institutionnels préservent la crédibilité, l'éthique et la mission humanitaire de l'organisation, tout en favorisant une perception équilibrée et respectueuse des populations représentées. Les communications doivent contribuer au renforcement d'un engagement durable en faveur du développement humain, social, économique et numérique à long terme.

S6.8 Tout groupe ou organisation membre exerçant simultanément des activités de programmation opérationnelle et de collecte de fonds doit prévoir, dans sa planification budgétaire et financière, les ressources nécessaires au fonctionnement équilibré et transparent de ces deux composantes, conformément aux exigences de gestion responsable et de reddition des comptes.

S6.9 Le groupe ou l'organisation membre est tenu de transmettre au Collège Central de l'AGCE (CCA) ses états financiers les plus récents, son rapport annuel d'activités, ainsi que la liste actualisée des membres de ses organes dirigeants, administratifs ou consultatifs. Dans un souci de transparence institutionnelle et de responsabilité publique, ces documents doivent être rendus accessibles aux partenaires, donateurs et au public par tout moyen approprié, notamment à travers les plateformes numériques officielles de AGCE International.

S7. MÉTHODES DE GESTION ET RESSOURCES HUMAINES

S7.1 — Gouvernance et gestion responsable

Chaque groupe ou organisation membre de l'AGCE International veille à assurer une gestion saine, responsable, transparente et conforme aux principes de bonne gouvernance, d'intégrité, de redevabilité et de respect des droits fondamentaux. Les pratiques administratives, sociales, culturelles, économiques, humanitaires et opérationnelles sont adaptées à la mission, aux activités, aux risques et à la structure de l'organisation, conformément au droit applicable et aux engagements institutionnels de l'AGCE.

S7.2 — Politiques, procédures et protection des personnes

Chaque groupe ou organisation membre met en place, selon sa taille, sa nature et ses activités, des politiques, procédures et mécanismes écrits, accessibles et proportionnés pour encadrer la gestion des salariés, bénévoles, coopérants, consultants, partenaires et autres personnes participant à ses activités. Ces dispositifs doivent notamment promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité de traitement, la non-discrimination, la dignité, la protection contre l'exploitation, les abus, le harcèlement, la violence, les représailles et tout autre comportement contraire à l'éthique. Ils intègrent, lorsque pertinent, les objectifs de développement durable et les exigences de protection liées aux contextes d'intervention.

S7.3 — Ressources et environnement de travail

Chaque groupe ou organisation membre veille à disposer, dans la mesure de ses moyens et de ses responsabilités, des ressources humaines, techniques, administratives, financières et logistiques nécessaires à la mise en œuvre efficace et responsable de ses activités. Il favorise un environnement de travail professionnel, équitable, inclusif, respectueux et exempt de discrimination, d'exploitation, d'abus, de harcèlement et de représailles.

S7.4 — Conditions d'engagement et responsabilités

Les conditions d'engagement applicables aux employés, bénévoles et collaborateurs doivent être communiquées de manière claire, loyale et compréhensible. Lorsque pertinent, elles précisent notamment la rémunération, les avantages, les obligations, les conditions de travail et les responsabilités associées à la fonction. Chaque personne engagée dans les activités de l'AGCE doit disposer d'une description de fonction, d'un mandat, d'un contrat ou de tout document équivalent définissant clairement ses responsabilités, son niveau d'autorité, ses obligations professionnelles et les attentes en matière de conduite.

S7.5 — Liberté d'association et représentation collective

Chaque groupe ou organisation membre respecte, conformément au droit national applicable et aux normes internationales pertinentes, le droit des travailleurs et collaborateurs de s'associer librement, de participer à des mécanismes de représentation collective et, lorsque la législation le permet, de prendre part à la négociation collective. Aucune personne ne doit faire l'objet de discrimination ou de représailles en raison de l'exercice légitime de ces droits.

S7.6 — Information, formation et sensibilisation

Chaque groupe ou organisation membre veille à informer et, lorsque nécessaire, former régulièrement ses employés, bénévoles, coopérants, consultants et autres collaborateurs sur le Code d'éthique et les normes de fonctionnement, les Statuts, les règlements, la Charte de bonne conduite ainsi que les politiques et procédures institutionnelles applicables. Une attention particulière est accordée à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, du harcèlement, des violences, de la discrimination,

des conflits d'intérêts, de la fraude et des autres comportements incompatibles avec les principes de l'AGCE. Les formations et sensibilisations pertinentes sont documentées lorsque cela est requis par les politiques ou procédures applicables.

S7.7 — Recrutement, sélection et devoir de vigilance

Les procédures de recrutement, de sélection, d'engagement et d'affectation doivent être fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, adaptés aux fonctions exercées et aux risques associés. Lorsque la nature de la fonction ou du programme le justifie, des mesures appropriées de vérification des références, des qualifications, de l'identité et des antécédents professionnels peuvent être appliquées, dans le respect du droit applicable et de la protection des données personnelles.

S7.8 — Prévention des conflits d'intérêts et des abus de pouvoir

Les personnes exerçant des responsabilités de direction ou d'encadrement doivent prévenir les conflits d'intérêts, les abus de pouvoir, les situations de dépendance ou de vulnérabilité et toute utilisation indue de leur fonction. Les mécanismes de déclaration, de gestion et de signalement applicables doivent être communiqués aux personnes concernées et mis en œuvre de manière impartiale.

S7.9 — Signalement et protection contre les représailles

Les groupes et organisations membres mettent en place ou utilisent des mécanismes appropriés permettant de signaler, de manière sûre et confidentielle, les préoccupations relatives à des violations du Code, aux comportements répréhensibles ou aux risques de protection. Les personnes qui signalent de bonne foi une préoccupation ou coopèrent à un processus d'examen doivent être protégées contre les représailles, conformément aux procédures applicables.

S8. ÉTAPES VERS LA CONFORMITÉ

S8.1 — Auto-évaluation et engagement de conformité

Dans un délai maximal d'un (1) an suivant son adhésion ou le renouvellement de son affiliation à la Coopération AGCE International – Canada-Cameroun, tout individu, groupe ou organisation membre soumet au siège de l'ONG AGCE, par l'intermédiaire du comité chargé des adhésions, un formulaire d'auto-évaluation et de ratification dûment complété. Ce document permet d'attester du niveau de conformité aux exigences du Code d'éthique et des normes de fonctionnement et, le cas échéant, d'identifier les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

Lorsqu'un membre ne peut satisfaire immédiatement à certaines exigences, il doit en exposer les motifs au Conseil de Coopération AGCE International – Canada-Cameroun, par l'intermédiaire du Collège Central de l'AGCE (CCA), et, lorsque cela est approprié, présenter un plan d'action précisant les mesures correctives envisagées, les responsabilités désignées et les échéances de mise en conformité.

Tout manquement présumé au Code ou aux normes de fonctionnement peut faire l'objet d'un examen par l'organe compétent de l'AGCE, notamment le Conseil d'Administration ou le Collège Central de l'AGCE (CCA), selon leurs attributions respectives. Les examens et décisions doivent être conduits selon des procédures documentées, impartiales, proportionnées et respectueuses des droits des personnes concernées.

Le formulaire d'auto-ratification doit être approuvé par l'organe dirigeant ou le Conseil des Sages du groupe ou de l'organisation concernée et signé par les personnes habilitées à exercer les responsabilités de direction et de représentation.

S8.2 — Déclaration annuelle de conformité

Chaque individu, groupe ou organisation membre renouvelle annuellement sa déclaration de conformité auprès de l'AGCE International, notamment dans le cadre du processus de cotisation, de contribution ou de renouvellement d'adhésion. La déclaration doit permettre d'identifier les changements significatifs intervenus dans la gouvernance, les activités, les risques, les politiques ou les mécanismes de contrôle depuis la précédente déclaration.

S8.3 — Diffusion et accessibilité des normes

Chaque individu, groupe ou organisation membre informe ses employés, bénévoles, coopérants et autres collaborateurs de son engagement à respecter le Code d'éthique et les normes de fonctionnement de l'AGCE. Il veille à ce que les documents applicables soient accessibles de manière permanente, sous une forme compréhensible et adaptée aux personnes concernées, notamment au moyen d'un lien numérique, d'une plateforme institutionnelle ou de tout autre support approprié.

S8.4 — Coopération aux évaluations de conformité

Sur demande écrite du Collège Central de l'AGCE chargé de la Coopération AGCE International – Canada–Cameroun, chaque individu, groupe ou organisation membre fournit, dans les délais raisonnables impartis, les documents, informations ou réponses nécessaires à l'évaluation de sa conformité. Les informations communiquées sont traitées conformément aux règles applicables de confidentialité, de protection des données et de gestion des informations sensibles.

S8.5 — Dialogue, signalement, examen et mesures de conformité

Tout groupe ou organisation membre qui identifie une préoccupation relative à la conduite d'un autre membre au regard du Code d'éthique ou des normes de fonctionnement est encouragé à utiliser les mécanismes institutionnels appropriés de dialogue, de signalement ou de résolution, en tenant compte de la nature et de la gravité de la situation.

Lorsque le dialogue direct est approprié et ne présente pas de risque pour les personnes concernées, une démarche constructive peut être privilégiée afin de favoriser la compréhension des obligations et la mise en conformité. Toutefois, cette démarche ne doit pas être utilisée pour retarder, empêcher ou contourner le signalement d'une situation grave, d'un risque de préjudice, d'une exploitation, d'un abus, d'un harcèlement, d'une violence, d'une fraude ou de toute autre violation nécessitant une réponse institutionnelle.

En l'absence de solution satisfaisante ou lorsque la situation le justifie, le dossier peut être transmis au comité chargé des adhésions, qui en informe l'organe compétent de l'AGCE, notamment le Collège Central (CCA) ou le Conseil d'Administration. Lorsque cela est approprié, une médiation peut être proposée par des personnes désignées à cette fin, sous réserve de l'impartialité, de la confidentialité et de l'absence de conflit d'intérêts.

Les processus de dialogue, d'examen et de médiation sont conduits de bonne foi, dans le respect de la dignité, de la confidentialité, de l'impartialité, de la non-discrimination et des droits des personnes concernées. Les situations comportant un risque pour la sécurité ou la protection des personnes sont traitées selon les mécanismes de signalement et de réponse appropriés, sans obligation préalable de dialogue direct entre les parties.

Lorsqu'un groupe ou une organisation membre présente une incapacité persistante ou un refus manifeste de respecter les exigences applicables, l'organe compétent de l'AGCE peut, conformément aux statuts, règlements et procédures en vigueur, prendre des mesures proportionnées pouvant aller de la demande de mesures correctives et du suivi renforcé jusqu'à la suspension ou, lorsque les conditions sont réunies, à la révocation de l'adhésion. Toute décision de cette nature doit être dûment motivée, documentée et prise selon une procédure régulière, avec les garanties applicables aux personnes ou organisations concernées.

S8.6 — Amélioration continue et suivi

La conformité est considérée comme un processus continu. Les groupes et organisations membres sont encouragés à réexaminer périodiquement leurs politiques, pratiques et mécanismes de contrôle, à identifier les risques émergents, à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires et à intégrer les enseignements tirés des évaluations, incidents, signalements et retours des parties prenantes, dans le respect de la confidentialité et de la protection des données.

S8.7 — Principe de proportionnalité et de responsabilité

Les exigences de conformité sont appliquées en tenant compte de la taille, de la nature, des capacités, du contexte opérationnel et du niveau de risque de chaque groupe ou organisation membre, sans compromettre les exigences fondamentales relatives à l'intégrité, à la protection des personnes, à la prévention des abus, à la non-discrimination, à la redevabilité et au respect du droit applicable.

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit

Fait à Douala: le 20 /09/ 2026

Président Action Globale Caritative et Economique-Numérique
AGCE International




JOSUÉ SAMPA NKWENDJEU
PRÉSIDENT
(COORDINATEUR GÉNÉRAL)

© AGCE International – Action Globale Caritative et Économique-Numérique, 2026. Tous droits réservés.

La présente note, son contenu, sa structure, ses données, méthodes et propositions sont communiqués exclusivement à des fins d'examen, de sécurité et de recherche de partenariat. Toute reproduction, adaptation, diffusion, transmission à des tiers ou utilisation, totale ou partielle, à des fins autres est soumise à l'autorisation préalable écrite d'AGCE International, sous réserve des droits prévus par la législation applicable. **Document institutionnel – Copie contrôlée.**



POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES SEXUELLES (PEAS)

Période 2026–2030

Référence : AGCE-PEAS-2026-2030

Statut : Document interne institutionnel – soumis à adoption et publication

Référence internationale : ST/SGB/2003/13 – Section 3

Champ : AGCE International, AGCE Canada et structures, programmes, personnels et partenaires relevant d'AGCE

1. Objet et engagement institutionnel

AGCE - Action Globale Caritative et Economique-Numérique (AGCE International - AGCE Canada) affirme sa politique de **tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles (EAS)** dans toutes ses activités, programmes, opérations, missions, formations, partenariats et interactions avec les bénéficiaires, communautés, collaborateurs et partenaires.

La présente politique établit les principes, responsabilités, mesures préventives, mécanismes de signalement, règles de confidentialité, procédures de traitement des allégations, obligations de formation et mesures administratives ou disciplinaires applicables au sein d'AGCE.

AGCE adopte volontairement comme référence institutionnelle les normes de conduite relatives à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles énoncées à la **section 3 de ST/SGB/2003/13**, sans prétendre que cette circulaire constitue, en elle-même, une obligation juridique applicable à AGCE.

2. Normes de conduite adoptées par AGCE

Sont notamment interdits :

1. Tout acte d'exploitation ou d'atteinte sexuelle ;
2. Toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de la majorité ou de l'âge du consentement prévus par le droit local ;
3. Tout échange d'argent, emploi, biens, services, assistance ou avantage contre des actes ou faveurs sexuels ;
4. Tout comportement sexuellement exploitant, humiliant, dégradant ou abusif ;
5. Tout abus d'une situation de vulnérabilité, d'une différence de pouvoir, d'autorité ou de confiance à des fins sexuelles ;
6. Toute utilisation de l'accès à l'assistance humanitaire, sociale, sanitaire, économique ou numérique comme moyen d'obtenir un avantage sexuel ;
7. Toute omission volontaire de signaler une préoccupation ou un soupçon sérieux d'eas conformément aux mécanismes établis.

Les normes ne constituent pas une liste exhaustive : tout comportement contraire à la dignité, à l'intégrité ou aux règles institutionnelles d'AGCE peut faire l'objet de mesures appropriées.

3. Principes directeurs

La mise en œuvre repose sur les principes suivants :

- dignité et respect de toute personne ;
- priorité à la sécurité et aux droits des victimes et personnes affectées ;
- confidentialité et protection des informations sensibles ;
- impartialité et présomption d'innocence jusqu'à établissement des faits ;
- absence de représailles contre les personnes signalant de bonne foi ;
- obligation de rendre compte ;
- célérité et traçabilité du traitement des signalements ;
- protection particulière des enfants et autres personnes en situation de vulnérabilité ;
- coopération avec les autorités compétentes lorsque la loi ou les circonstances l'exigent.

4. Champ d'application

La politique s'applique à toute personne agissant pour ou au nom d'AGCE : dirigeants, salariés, membres actifs, volontaires, stagiaires, consultants, experts, personnels temporaires, prestataires, partenaires opérationnels et autres personnes participant aux activités d'AGCE.

Toute convention, contrat, lettre d'engagement ou accord de partenariat pertinent devra intégrer, lorsque cela est approprié, une obligation de respect des normes PEAS d'AGCE.

5. Responsabilités institutionnelles

Le Président Général et Coordinateur Général du Collège Central (PG-CCCA) assure le portage institutionnel de la politique et veille à son intégration dans la gouvernance.

Le Bureau Exécutif assure sa mise en œuvre, son suivi et l'allocation des moyens nécessaires.

Le point focal PEAS constitue un canal institutionnel identifié pour recevoir ou orienter les signalements, préserver la confidentialité et déclencher les procédures prévues.

Les responsables de programmes et de terrain doivent prévenir les risques, informer les équipes et signaler sans délai les préoccupations dont ils ont connaissance.

Chaque membre, volontaire, consultant ou partenaire est tenu de respecter les normes et de contribuer à la prévention et au signalement des situations préoccupantes.

6. Prévention et gestion des risques

AGCE intègre les risques d'EAS dans la conception, l'exécution et le suivi de ses programmes, notamment ceux concernant les femmes, enfants, jeunes et autres personnes vulnérables.

Les projets devront, selon leur niveau de risque, prévoir des mesures d'information des bénéficiaires, des règles de conduite, une identification des canaux de plainte et une sensibilisation des équipes.

7. Signalement

Toute personne peut signaler une préoccupation ou une allégation par les canaux institutionnels désignés par AGCE, notamment auprès du **Point focal PEAS**, du responsable hiérarchique compétent ou par tout mécanisme confidentiel officiellement publié par l'organisation.

Aucun signalement de bonne foi ne doit entraîner intimidation, sanction, exclusion ou représailles.

Le signalement doit être traité avec sérieux, sans exiger de la personne signalante qu'elle établisse elle-même la véracité des faits.

8. Confidentialité et protection des données

Les informations relatives aux signalements, victimes, témoins, personnes mises en cause et procédures sont traitées de manière strictement confidentielle et selon les règles applicables de protection des données.

L'accès aux informations est limité aux personnes ayant un besoin légitime d'en connaître. AGCE ne divulgue pas publiquement l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une personne mise en cause, sauf obligation légale, nécessité procédurale légitime ou consentement approprié.

9. Gestion des allégations

À réception d'un signalement, AGCE :

1. Enregistre la préoccupation de manière sécurisée ;
2. Évalue immédiatement les risques pour la sécurité et la protection des personnes ;
3. Détermine les mesures urgentes éventuellement nécessaires ;
4. Vérifie les conditions de compétence et de traitement ;
5. Transmet ou fait examiner l'affaire par une personne ou instance compétente et impartiale ;
6. Préserve les informations et éléments utiles ;
7. Évite tout conflit d'intérêts dans le traitement du dossier ;
8. Documente les décisions et mesures prises.

AGCE ne procède pas à une conclusion publique avant l'établissement approprié des faits. Lorsque des faits peuvent relever d'une infraction, les obligations légales et les voies appropriées auprès des autorités compétentes sont prises en considération.

L'approche est centrée sur la sécurité, la dignité et les droits des personnes affectées, conformément aux orientations du **système des Nations Unies**.

10. Mesures administratives et disciplinaires

Lorsqu'une violation est établie, AGCE peut appliquer, selon la gravité des faits, le statut de la personne concernée, les règles internes et le droit applicable :

- Avertissement ou mesure corrective ;
- Suspension ;
- Retrait de fonctions ou responsabilités ;
- Résiliation d'un contrat ou engagement ;
- Exclusion d'une activité ou d'un programme ;
- Licenciement ou cessation de collaboration lorsque juridiquement applicable ;
- Signalement ou transmission aux autorités compétentes lorsque requis.

Les faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles peuvent constituer une faute grave et entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation de la relation professionnelle. Cette approche reprend le principe établi par **ST/SGB/2003/13**.

11. Formation et sensibilisation

AGCE met en place un dispositif périodique de sensibilisation et de formation PEAS destiné aux personnels, volontaires, responsables de terrain et, lorsque pertinent, partenaires.

La formation couvre notamment : les normes de conduite, les situations à risque, les obligations de signalement, la confidentialité, la protection contre les représailles, les responsabilités managériales et les mécanismes de prise en charge et d'orientation.

La participation aux formations obligatoires est documentée.

12. Documentation, suivi et redevabilité

AGCE conserve des registres sécurisés permettant de suivre les signalements et les mesures prises, dans le respect de la confidentialité.

Un suivi institutionnel annuel peut porter sur :

- Le nombre de personnes sensibilisées et formées ;
- La couverture des programmes par les mesures peas ;
- Les signalements reçus et leur statut, sous forme anonymisée ;
- Les délais de traitement ;
- Les mesures correctives adoptées ;
- Les améliorations nécessaires du dispositif.

Les rapports publics ne doivent pas permettre l'identification des personnes concernées.

13. Révision de la politique

La présente politique est applicable pour **2026–2030**. Elle fait l'objet d'un examen périodique et peut être actualisée afin de tenir compte des évolutions du droit applicable, des exigences des partenaires, des enseignements institutionnels et des évolutions des normes internationales.

AGCE pourra notamment tenir compte des instruments, protocoles et mécanismes actualisés du système des Nations Unies relatifs à la PEAS et aux partenaires opérationnels.

14. Adoption, diffusion et publication

La présente politique est soumise à l'adoption formelle par l'organe compétent d'AGCE International.

Après adoption, elle est :

- Communiquée aux personnels, membres, volontaires et partenaires concernés ;
- Intégrée aux procédures institutionnelles pertinentes ;
- Prise en compte dans les conventions et engagements applicables ;
- Rendue accessible dans l'espace institutionnel de transparence d'agce, sous réserve des informations confidentielles.

Date d'adoption : le 13 Février 2026

Référence de la décision/procès-verbal : AGCE-PEAS-2026-2030

Entrée en vigueur : 01 mars 2026

Prochaine révision : 01 février 2030

Pour AGCE International
Le Président Général et Coordinateur Général du Collège Central de l'Organisation (PG-CCCA)
 Action Globale Caritative et Économique-Numérique (AGCE)
 Douala – Cameroun



JOSUÉ SAMPA NKWENDJEU
 PRÉSIDENT
 (COORDINATEUR GÉNÉRAL)



© AGCE International – Action Globale Caritative et Économique-Numérique, 2026. Tous droits réservés.

La présente note, son contenu, sa structure, ses données, méthodes et propositions sont communiqués exclusivement à des fins d'examen, de sécurité et de recherche de partenariat. Toute reproduction, adaptation, diffusion, transmission à des tiers ou utilisation, totale ou partielle, à des fins autres est soumise à l'autorisation préalable écrite d'AGCE International, sous réserve des droits prévus par la législation applicable. **Document institutionnel – Copie contrôlée.**

COLLÈGE CENTRAL DE L'AGCE (CCA)

Organe chargé de la Coopération Nationale et Internationale de :

Action Globale Caritative et Economique-Numérique

ADRESSES :

AGCE International :

Siège mondiale - Quartier Nylon, Douala – Cameroun

AGCE Canada :

AGCE Siège du Canada - 227 rue Saint-Jacques, Saint-Jean-sur-Richelieu, Code postal: J3B 2K6, App. 20

COURRIERS :

AGCE International : s/c Partenaire transporteur DHL Colis et Courriers Express S.A

Avenue de la Liberté, Akwa, Douala - Cameroun ;

AGCE Canada : 227 rue Saint-Jacques, Saint-Jean-sur-Richelieu, Code postal: J3B 2K6, App. 20

VILLES ET PAYS :

1. Douala-Cameroun
2. Québec - Canada

CONTACTS

Tél. Siège mondial :

- ✓ Téléphone fixe Bureau : (+237) 233 37 7975
- ✓ Téléphone Service 1 : (+237) 694 79 4717
- ✓ Téléphone Service 2 : (+237) 671 40 0930

Tél. Siège du Canada :

- ✓ Ligne 1 : +1 (581) 349-1998
- ✓ Ligne 2 : +1 (367) 331-1013

Courriels :

E-mail Canada: agce-canada@agce-international.org

E-mail AGCE International: agce@agceinternational.org

Site web:

<https://www.agce-international.org>

PARTENARIAT INSTITUTIONNEL INTERNATIONAL
AFFAIRE MONDIALE CANADA
Partenaires@International

Coopération Canada

39, avenue McArthur

Ottawa (Ontario)

K1L 8L7

info@cooperation.ca

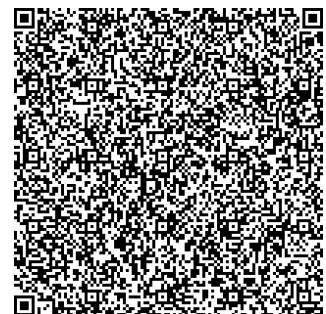
www.cooperation.ca

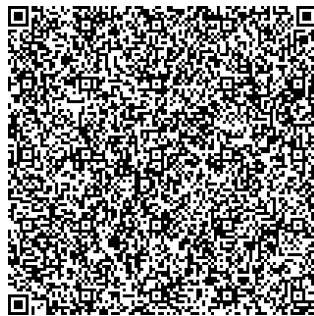
Tous droits réservés.

© Copyright AGCE International – Canada-Cameroun 2026

© AGCE International – Action Globale Caritative et Économique-Numérique, 2026. Tous droits réservés.

La présente note, son contenu, sa structure, ses données, méthodes et propositions sont communiqués exclusivement à des fins d'examen, de sécurité et de recherche de partenariat. Toute reproduction, adaptation, diffusion, transmission à des tiers ou utilisation, totale ou partielle, à des fins autres est soumise à l'autorisation préalable écrite d'AGCE International, sous réserve des droits prévus par la législation applicable. **Document institutionnel – Copie contrôlée.**





Le présent Code d'Éthique et Normes de Fonctionnement constitue un référentiel institutionnel officiel de gouvernance, de transparence, de coopération et de responsabilité applicable à l'ensemble des groupes, organisations, partenaires et structures affiliées au réseau de l'ONG ACTION GLOBALE CARITATIVE ET ÉCONOMIQUE-NUMÉRIQUE (AGCE International). Toute reproduction, diffusion ou utilisation partielle ou intégrale du présent document est strictement encadrée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pour vérifier l'authenticité de ce document officiel, veuillez scanner le code QR ci-contre afin d'accéder à la certification numérique sécurisée et aux références institutionnelles officielles d'AGCE International – Canada-Cameroun.

© AGCE International – Canada-Cameroun. Tous droits réservés.